

L'indication dans l'assignation d'un avocat postulant au barreau du tribunal de grande instance de la ville où siège la juridiction saisie et dont le domicile professionnel en cette ville est indiqué emporte élection de domicile.

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse exige, à peine de nullité, que la citation à la requête du plaignant contienne élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie (*L. 29 juill. 1881, art. 53 : JO, 30 juill.*). La Cour de cassation estime, qu'en l'absence de texte contraire, cet article est applicable devant les juridictions civiles (*Cass. 1^{re} civ., 27 juin 2006, n° 05-16.555 : Bull. civ. I, n° 329*). Reste à savoir quelle forme doit revêtir cette élection de domicile, notamment lorsqu'un avocat est constitué. Dans le cadre d'une procédure de droit commun, la constitution de l'avocat emporte élection de domicile (*NCPC, art. 751*). Toute la question est donc de savoir, à condition bien évidemment que les autres exigences de l'article 53 soient remplies, si conformément à l'article 751, la seule mention du nom de l'avocat suffit pour emporter élection de domicile ou si une telle élection doit résulter d'une mention expresse. C'est sur cette question que revient l'arrêt ici commenté.

En l'espèce, deux directeurs de publication et une journaliste sont assignés pour propos diffamatoires sur le fondement des articles 29 et 41 de la loi du 29 juillet 1881. Pour déclarer nuls les actes introductifs d'instance, la cour d'appel affirme que la seule mention des avocats demandeurs n'équivalait pas à l'élection de domicile exigée par l'article 53.

L'arrêt est cassé au visa des articles 53 de la loi du 29 juillet 1881 et 751 du nouveau code de procédure civile. La Cour de cassation affirme que l'indication dans l'assignation d'un avocat postulant au barreau du tribunal de grande instance de la ville où siège la juridiction saisie et dont le domicile professionnel en cette ville est indiqué, emporte élection de domicile au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Remarque : La première chambre civile revient ici sur la position adoptée par la deuxième chambre civile en 2004. En effet, en 2004, à deux reprises, la deuxième chambre civile a affirmé que les dispositions de l'article 53 l'emportaient sur les dispositions de l'article 751 et que la seule mention de l'avocat dans l'assignation n'équivalait pas à l'élection de domicile telle qu'exigée par l'article 53 (*Cass. 2^e civ., 10 juin 2004, n°02-21.515 : Bull. civ. II, n°288 ; Cass. 2^e civ., 22 janv. 2004, n°02-12.046 : Bull. civ. II, n°22*). C'est sur cette solution que s'est appuyée la cour d'appel dans l'espèce commentée, mais sur laquelle la Cour de cassation revient. Cette dernière juge que si l'article 53 et, par conséquent, les conditions posées par ce texte demeurent bien applicables aux juridictions civiles, la forme que doit revêtir l'élection de domicile s'en trouve donc assouplie.

> *Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2007, n° 06-10.464*